

J.L.D. - H.O.

N° RG : N° RG 18/02217

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DE LA PERSONNE FAISANT
L'OBJET DES SOINS**

ADMISSION SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

rendue le 09 Juillet 2018
Article L 3211-12 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] 1965 à PARIS 15
demeurant [REDACTED] 75017 PARIS

Actuellement en programme de soins au CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE SITE DE
L'HÔPITAL HENRI EY

Comparant, assisté par Me Marie-laure MANCIPOZ, avocat commis d'office,

CURATEUR :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] - 91220 BRÉTIGNY SUR ORGE

Comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE
demeurant 3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Comparant, représenté par Me Isabelle IBRAHIM substituant Me SAIDJI MOREAU

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 6 juillet 2018 ;

Nous, Franck KESSLER, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention
au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Marion PUAUX, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la
santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur
publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre
du conseil ;

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que l'arrêté du 18 décembre 2017 est motivé, en particulier par l'absence de l'intéressé à
une consultation du 08 décembre 2017 ; que la motivation de l'arrêté du 18 juin 2018 est faite au
regard du trouble à l'ordre public et de la sûreté des personnes ; que la notification de la décision
de maintien a été réalisée dans les meilleurs délais au vu des circonstances ; que les moyens seront
rejetés ;

SUR LE FOND :

Attendu que selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans
le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins
psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

- nécessitent des soins ;
- et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ;

Que selon l'article L. 3211-12 du même Code, la personne faisant l'objet de soins, ou toute autre personne ayant qualité au sens de ce texte, peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée de cette mesure ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] qui fait l'objet, depuis une décision d'admission en date du 18 août 2017, d'une mesure de soins psychiatriques, qu'actuellement en programme de soins, en demande la mainlevée par requête en date du 27 juin 2017 reçue au greffe le 28 juin 2018 ;

Attendu que pour conclure au maintien des soins psychiatriques, le préfet de police fait valoir que les médecins n'estiment pas que le patient puisse s'affranchir de cette mesure qui permet de stabiliser son état de santé ;

Attendu que le médecin signataire du certificat médical de situation en date du 06 juillet 2018 indique que le déni des troubles est total mais qu'un lien thérapeutique se construit et permet d'envisager une adhésion aux soins et au suivi ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des pièces versées que Monsieur [REDACTED] consent aux soins ; qu'il suit régulièrement son traitement ; qu'il est inséré sur le plan personnel et professionnel ; qu'il a une relation de confiance avec son psychiatre traitant ; que le maintien de la contrainte de s'impose plus ;

Qu'il convient dès lors d'accueillir la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons les irrégularités soulevées ;

Accueillons la requête de Monsieur [REDACTED] ;

Ordonnons la mainlevée du programme de soins dont fait l'objet Monsieur [REDACTED] ;

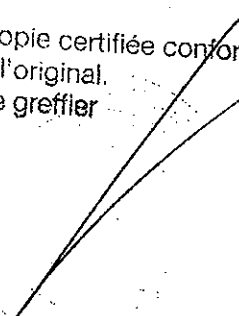
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Le Greffier



Copie certifiée conforme
à l'original.
Le greffier



Fait et jugé à Paris, le 09 Juillet 2018

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

